

un membre actif, si la sépulture
a lieu à Sherbrooke.

SECTION III.

Admission des membres.

Art. 8—L'aspirant à devenir
membre de la société se fait pré-
senter par un membre actif; ce
dernier en donne un avis de mo-
tion spécifiant l'âge, l'occupation
et le domicile de la personne pré-
sentée, à la séance générale pré-
cédant celle à laquelle il désire
le faire admettre.

Art. 9—Aucune motion, pour
l'admission d'un aspirant, n'est
faite, à moins qu'elle ne soit re-
commandée par le comité d'en-
quête.

Art. 10—Les aspirants sont
admis par les deux tiers des
membres présents, au moyen de
scrutin secret, en se servant de
boules et de cubes, les boules